

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.099 du 3 février 2015

A. 214.907/XI-20.498

En cause : **FOUCART Vincent**,
ayant élu domicile chez
Me M. ALIÉ, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 février 2015, Vincent FOUCART demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision disciplinaire du 31 janvier 2015 qui ordonne son enfermement en cellule de punition pour une durée de neuf jours.

Le requérant sollicite également que lui soit accordée l'assistance judiciaire gratuite afin de couvrir les frais de justice de la présente procédure.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Une ordonnance du 3 février 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du même jour à 15 heures 30.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me M. ALIÉ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

A l'appui de sa demande de *pro deo*, le requérant, qui est actuellement détenu, a produit les documents requis par les articles 667 et suivants du Code judiciaire, auxquels renvoie l'article 79 du Règlement général de procédure devant le Conseil d'Etat, ainsi que par les dispositions de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité du bénéfice de l'assistance judiciaire. En conséquence, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo*.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant est actuellement détenu au sein de la prison de Saint-Gilles.

Le 29 janvier dernier il a fait l'objet d'une fouille de sa cellule et d'une fouille à corps, qui a révélé qu'il était en possession d'un GSM.

Il aurait ensuite, selon deux rapports au directeur établis le même jour, insulté les agents pénitentiaires et se serait rebellé.

2. Suite à ces faits, une audition disciplinaire a eu lieu le 31 janvier 2015, en présence de son avocat, devant la directrice de l'établissement.

Dans sa requête au Conseil d'Etat le requérant expose que son avocat a sollicité une mise à disposition du médecin vu les blessures de son client et a souligné le manque d'informations suffisantes et l'impossibilité de vérifier le juste recours à la force dans le chef des agents pénitentiaires.

3. Le 31 janvier 2015 à 15 heures a été prise la décision attaquée.

Celle-ci, qui se réfère aux articles 129 et suivants de la loi de principes du 12 janvier 2005 est ainsi motivée :

« Vu les faits suivants. En possession d'un GSM, insultes, comportement agressif, agression physique constitutifs de l'infraction suivante :

- la possession ou l'utilisation de moyens technologiques qui permettent de communiquer de manière irrégulière avec le monde extérieur
- la profération d'injures à l'égard de personnes se trouvant dans la prison
- l'atteinte intentionnelle à l'intégrité physique de personnes ou la menace d'une telle atteinte

Vu les arguments du détenu (et/ou de son avocat), qui a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier disciplinaire et qui a été entendu, de la manière décrite au rapport d'audition (annexe 4).

Vu l'audition des témoins suivants, telle que décrite dans le rapport d'audition.

Vu les antécédents disciplinaires.

La sanction disciplinaire suivante est prononcée à rencontre du détenu:

le placement en cellule de punition pendant 09 jours:

avec fouille à corps (=>préciser le motif) : pour sa sécurité et pour éviter des objets prohibés.

interdiction de se procurer certains biens à la cantine, à l'exception des articles de toilette, du nécessaire pour la correspondance et des biens suivants (à préciser); nihil interdiction de visites. Après 3 jours d'enfermement en cellule de punition, visites à carreau pour les personnes visées à l'article 59, alinéa 1 de la loi de principes.

interdiction de téléphone, sauf avec un avocat ou avec la personne qui fournit une assistance judiciaire ou juridique ou avec le médiateur fédéral.

interdiction d'avoir des contacts avec les médias.

interdiction de prendre part aux activités communes, sauf (à préciser) : nihil

interdiction de rester en possession des objets lui appartenant, sauf (à préciser) : nihil

interdiction d'avoir en sa possession des objets ou matériaux pour loisirs individuels, sauf le nécessaire à la lecture et à la correspondance, aux activités de formation personnelle et aux activités qui se rattachent à son culte ou à sa philosophie.

Motivation de la sanction

Attendu que l'intéressé s'est montré récalcitrant lors de la fouille à corps;

Attendu que l'intéressé nie avoir été en possession d'un GSM alors que les agents ont vu qu'il jetait quelque chose par la fenêtre;

Attendu qu'on a retrouvé un GSM à l'extérieur en dessous de la fenêtre;

Attendu que l'intéressé est récidiviste dans le fait d'être en possession de GSM;

Attendu que l'intéressé a déclaré avoir reçu une gifle d'un agent au moment où il a été confronté au GSM;

Attendu que suite à l'audition disciplinaire et aux demandes formulées par le conseil de l'intéressé, la direction a décidé de prendre des renseignements supplémentaires;

Attendu qu'il ressort du rapport d'information demandé par la direction qu'au moment où il a été confronté au GSM l'intéressé s'est placé en position d'attaque avec les poings en avant;

Attendu qu'il ressort du rapport d'information demandé par la direction qu'au moment du placement au cachot, l'intéressé menotté dans le dos a lancé sa jambe vers l'avant de façon à frapper l'agent se trouvant devant lui et qu'il a glissé, et de ce fait, a entraîné dans sa chute les deux agents qui le maintenaient;

Attendu que l'intéressé a insulté le personnel;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de protéger la sécurité au sein de l'établissement;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'inculquer une culture de respect au sein de l'établissement ».

IV. LE RECOURS A LA PROCEDURE D'EXTREME URGENCE

1. Le requérant expose qu'il y a extrême urgence dans la mesure où, si la requête avait dû être introduite suivant les règles et délais prévus pour la procédure ordinaire, la décision aurait été exécutée avant que le Conseil d'Etat ne puisse statuer.

Il ajoute qu'il est placé en cellule de punition depuis le 31 janvier 2015 et que chaque jour qui passe est un jour supplémentaire de privation de libertés et de droits du requérant, privé de tout, laissé dans un isolement total.

Il fait également valoir qu'il est souffrant et a besoin de soins appropriés.

2. En raison de la nature même de l'acte attaqué, la procédure ordinaire de référé ne permettrait pas de prévenir la réalisation du préjudice allégué. Le péril imminent est par ailleurs lié à la circonstance que la mesure disciplinaire est en cours et se termine jeudi prochain.

Le requérant a également fait preuve de la diligence requise, son avocat s'étant vu notifier la décision disciplinaire par un fax du samedi 31 janvier à 17 heures 45, et le recours au Conseil d'Etat ayant été introduit le mardi 3 février.

Le recours à la procédure d'extrême urgence est dès lors justifié.

V. LE MOYEN DE DROIT

1. A l'appui de sa demande de suspension le requérant prend un moyen unique de « la violation du respect des droits de la défense en tant que principe général de droit et de l'article 144 § 5 de la loi du 12 janvier 2005 dite loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus ».

Il expose que le rapport d'audition disciplinaire ne mentionne aucune autre demande du conseil du requérant si ce n'est une mise à la disposition du médecin, et il souligne ensuite que la décision attaquée mentionne une enquête subséquente à l'audition disciplinaire, enquête qui a mené à une déclaration écrite de l'agent DE WINNE.

Le requérant soutient que la direction ne pouvait ainsi ordonner des devoirs en interpellant l'agent précité, en dehors de l'absence du détenu et de son conseil. Il se réfère à l'article 144, § 5, de la loi de principes.

Le requérant estime également que la décision attaquée viole ses droits de la défense dans la mesure où il n'a nullement pu faire valoir ses arguments par rapport à la version décrite par l'agent DE WINNE, puisqu'il n'a pu prendre connaissance de cette version, de même que son avocat, qu'à la remise de la décision attaquée.

2. A l'audience, la partie adverse fait valoir que le troisième rapport demandé le 31 janvier à l'agent DE WINNE n'apporte rien de neuf par rapport aux faits déjà décrits dans les rapports au directeur du 29 janvier.

La partie adverse souligne que les faits de détention d'un GSM, la profération d'injures et l'atteinte à l'intégrité physique de membres du personnel pénitentiaire sont clairement établis, en sorte que ce qui est décrit complémentaiement dans le nouveau rapport demandé par la direction n'est pas primordial.

3. Examen :

Le rapport d'audition disciplinaire daté du 31 janvier indique notamment ce qui suit en rapport avec les observations formulées par l'avocat du requérant :

« Je vous demande une mise à la disposition du médecin. On est dans un acte de coup et blessure avec incapacité de travail. Mon client est blessé donc cela va au-delà du disciplinaire mais relève de la procédure pénale. Les intervenants ne sont pas blessés. Par contre, monsieur Foucart l'est. Dans ce cas précis, il y a non-respect des conditions d'utilisation de la force (nécessité et proportionnalité) de la part des agents».

Plus loin, le même rapport, qui ne fait pas allusion à une autre demande de l'avocat que celle d'une intervention du médecin, porte ce qui suit :

« Le rapport, rédigé par des agents assermentés, mentionne que vous avez porté des coups aux agents mais avant de prendre ma décision *et suite à vos demandes*, Je vais prendre de plus amples informations».

A l'audience et dans le recours qu'elle a rédigé l'avocat du requérant soutient ne jamais avoir demandé que de « plus amples informations » soient recueillies.

En tout état de cause, la direction a demandé le jour même à un autre agent pénitentiaire sa version des faits. Ce nouvel élément d'information, contrairement à ce que soutient la partie adverse, fonde pour une bonne part la motivation de la décision attaquée, puisqu'elle indique :

« Attendu qu'il ressort du rapport d'information demandé par la direction qu'au moment où il a été confronté au GSM l'intéressé s'est placé en position d'attaque avec les poings en avant;

Attendu qu'il ressort du rapport d'information demandé par la direction qu'au moment du placement au cachot, l'intéressé menotté dans le dos a lancé sa jambe vers l'avant de façon à frapper l'agent se trouvant devant lui et qu'il a glissé, et de ce fait, a entraîné dans sa chute les deux agents qui le maintenaient ».

Il est à relever que ce nouveau rapport d'information comporte des détails précis qui ne figuraient pas dans les deux rapports au directeur datés du 29 janvier.

Il s'ensuit que ce « nouveau rapport d'information » doit être regardé comme un acte d'instruction complémentaire, qui a pour effet d'alourdir les faits reprochés au requérant et qui, à ce titre, aurait dû être soumis à l'examen, et à la contradiction éventuelle, du requérant ou de son avocat.

Tel n'a pas été le cas en l'espèce, alors que l'article 144, § 5, de la loi de principes du 12 janvier 2005, dont la violation est alléguée par le requérant, impose notamment ce qui suit :

« (...) »

Le directeur peut entendre l'auteur du rapport disciplinaire et un ou plusieurs témoins en présence du détenu ».

Plus fondamentalement, comme le soutient dans son recours le requérant, les droits de la défense exigeaient une « confrontation » au nouveau témoin, d'autant plus que le rapport d'information du 31 janvier 2015 contient des éléments tout à fait différents de ceux présentés au requérant lors de l'audition disciplinaire, notamment le fait qu'il aurait chuté et que plusieurs agents seraient tombés sur lui.

Il s'ensuit que le moyen est sérieux dans la mesure où il invoque une violation de l'article 144, § 5, précité, de la loi de principes ainsi que celle du respect des droits de la défense.

Les conditions prévues par l'article 17, §§ 1^{er} et 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

P A R C E S M O T I F S, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé au requérant.

Article 2.

Est suspendue, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de la décision disciplinaire prise à l'égard de Vincent FOUCART par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles le 31 janvier 2015 et lui infligeant la sanction disciplinaire d'enfermement en cellule de punition pour une durée de neuf jours.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le trois février deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT